

Conférence<sup>144</sup>, ainsi que de la Conférence internationale sur les réfugiés d'Amérique centrale et du Plan d'action concerté en faveur des réfugiés, rapatriés et personnes déplacées d'Amérique centrale;

16. *Prie instamment* tous les Etats de soutenir le Haut Commissariat dans sa quête de solutions durables au problème des réfugiés et des personnes déplacées dont il s'occupe, principalement par le rapatriement ou le retour librement consentis, y compris l'assistance aux rapatriés, si besoin est, et, le cas échéant, par l'intégration dans les pays d'asile ou la réinstallation dans un pays tiers;

17. *Se déclare profondément reconnaissante* de l'aide matérielle et humanitaire appréciable apportée par les pays d'accueil, en particulier ceux des pays en développement qui, malgré la modicité de leurs ressources, continuent d'accueillir, à titre permanent ou temporaire, un grand nombre de réfugiés et de personnes en quête d'asile;

18. *Demande instamment* à la communauté internationale, conformément au principe de la solidarité et de l'entraide internationales, d'aider les pays dont il est question au paragraphe 17 de la présente résolution à faire face à la charge supplémentaire que représente la nécessité de prendre soin des réfugiés et des personnes en quête d'asile;

19. *Approuve* les conclusions et décisions sur les activités d'assistance, adoptées par le Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire à sa quarantième session<sup>145</sup>, qui témoignent de la gravité de la crise financière que traverse actuellement le Haut Commissariat;

20. *Invite* tous les gouvernements à contribuer aux programmes du Haut Commissaire et, compte tenu de la nécessité de mieux partager les charges entre les donateurs, à aider le Haut Commissaire à obtenir des ressources additionnelles des sources gouvernementales traditionnelles, d'autres gouvernements et du secteur privé, de façon à répondre aux besoins des réfugiés, des rapatriés et des personnes déplacées dont s'occupe le Haut Commissariat.

82<sup>e</sup> séance plénière  
15 décembre 1989

#### 44/138. Conférence internationale sur les réfugiés indochinois

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 43/119 du 8 décembre 1988,

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général concernant la Conférence internationale sur les réfugiés indochinois tenue les 13 et 14 juin 1989 à Genève<sup>146</sup>, ainsi que la Déclaration et le Plan d'action global adoptés par la Conférence<sup>144</sup>,

*Constatant avec satisfaction* que les Etats Membres, les institutions spécialisées et les organisations régionales, intergouvernementales et non gouvernementales ont activement participé à la Conférence,

*Notant* la décision que le Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés a prise à sa quarantième session au sujet de la Conférence<sup>147</sup>,

1. *Se félicite* de l'heureuse issue de la Conférence internationale sur les réfugiés indochinois, convoquée par le

Secrétaire général et tenue sous la présidence du Ministre malaisien des affaires étrangères;

2. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général sur la Conférence;

3. *Sait gré* au Secrétaire général d'avoir convoqué la Conférence et au Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés d'avoir apporté une aide et une contribution efficaces à son organisation;

4. *Se félicite* de l'adoption par la Conférence de la Déclaration et du Plan d'action global et affirme sa conviction que le Plan d'action constitue un élément important et sûr permettant d'apporter une solution équilibrée, humanitaire et durable aux problèmes examinés par la Conférence;

5. *Souligne* que les mesures prévues dans le Plan d'action global sont liées les unes aux autres et se renforcent mutuellement et que les Etats intéressés devraient tous les appliquer en totalité, dans le cadre de leur législation et de leur réglementation nationales et conformément aux normes internationales;

6. *Constata* les progrès accomplis dans l'application du Plan d'action global lors des diverses réunions bilatérales et multilatérales des parties intéressées, en particulier les réunions tenues dans le cadre du Comité directeur établi par la Conférence;

7. *Engage* tous les Etats concernés, de même que les institutions spécialisées et les organisations régionales, intergouvernementales et non gouvernementales compétentes à mettre en train les diverses mesures que leur prescrivent le schéma général et les dispositions expresses du Plan d'action global;

8. *Exhorte* tous les Etats et toutes les organisations régionales, intergouvernementales et non gouvernementales à fournir des ressources pour les programmes généraux et spéciaux du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés afin que celui-ci puisse mener à bien les tâches définies dans le Plan d'action global;

9. *Souligne* que le règlement du problème créé en Asie du Sud-Est par les personnes en quête de refuge pourrait contribuer utilement à l'instauration d'un climat de paix, d'harmonie et de bon voisinage entre les Etats de la région;

10. *Prie* le Secrétaire général de continuer à suivre de près les progrès accomplis dans l'application du Plan d'action global et de lui rendre compte à ce sujet lors de sa quarante-cinquième session.

82<sup>e</sup> séance plénière  
15 décembre 1989

#### 44/139. Conférence internationale sur les réfugiés d'Amérique centrale

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 42/1 du 7 octobre 1987, 42/110 du 7 décembre 1987, 42/204 du 11 décembre 1987, 42/231 du 12 mai 1988 et 43/118 du 8 décembre 1988,

*Prenant acte* du rapport du Secrétaire général<sup>148</sup>,

*Prenant acte également* du rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés<sup>139</sup>,

*Accueillant avec satisfaction* la Déclaration et le Plan d'action concerté en faveur des réfugiés, rapatriés et personnes déplacées d'Amérique centrale<sup>143</sup> qu'a adoptés la

<sup>144</sup> A/44/523, annexe.

<sup>145</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-quatrième session, Supplément n° 12A (A/44/12/Add.1), par. 30 et 31.

<sup>146</sup> A/44/523.

<sup>147</sup> Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-quatrième session, Supplément n° 12A (A/44/12/Add.1), sect. III.H.

<sup>148</sup> A/44/527 et Corr.1.

Conférence internationale sur les réfugiés d'Amérique centrale, tenue à Guatemala du 29 au 31 mai 1989,

*Consciente* qu'un effort concerté visant à trouver des solutions durables aux problèmes des réfugiés, des rapatriés et des personnes déplacées ne saurait aboutir qu'avec le soutien, la coopération et la coordination des gouvernements touchés et intéressés ainsi que des différents organismes internationaux compétents, en particulier le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et le Programme des Nations Unies pour le développement,

*Notant* la mise en place des mécanismes de suivi et de coordination à l'échelon national conformément au Plan d'action concerté, ainsi que l'établissement de projets dans le cadre des stratégies définies par chaque gouvernement et le rang de priorité qui leur est attribué,

*Notant avec intérêt* la mise en train des réunions de coordination, de gestion et d'exécution avec les pays coopérants et les organisations non gouvernementales désireuses de participer aux programmes et projets en faveur des rapatriés, des personnes déplacées et des réfugiés d'Amérique centrale,

*Consciente* de la nécessité de régler le grave problème des réfugiés d'Amérique centrale qui ont trouvé asile dans certains pays de la région, dont le Belize, et au Mexique, et souhaitant contribuer à la recherche de solutions durables qui servent les intérêts des pays et communautés d'asile et d'origine,

*Reconnaissant* la nécessité d'incorporer dans les plans d'aide aux réfugiés, rapatriés et personnes déplacées des mesures visant à rétablir l'équilibre écologique et à assurer l'utilisation rationnelle des ressources naturelles des différentes zones des pays touchés,

*Considérant* que, conformément aux dispositions du point 8 de l'accord sur le « Processus à suivre pour instaurer une paix stable et durable en Amérique centrale », conclu lors de la réunion au sommet Esquipulas II<sup>149</sup>, les pays d'Amérique centrale se sont engagés à régler d'urgence le problème des réfugiés, y compris le rapatriement et la réinstallation dans le cadre de processus bilatéraux et multilatéraux,

*Réaffirmant* sa volonté résolue de poursuivre ses efforts et son action dans le cadre des accords de paix, et prenant acte avec satisfaction des accords conclus à Tela (Honduras) le 7 août 1989<sup>150</sup>, qui font une place au rapatriement et à la réinstallation librement consentis,

*Soulignant* que, parmi les choix possibles, le rapatriement librement consenti constitue la meilleure des solutions aux problèmes que la présence massive de réfugiés pose dans les pays et communautés d'asile,

*Réaffirmant de nouveau* qu'il importe de préserver le caractère humanitaire et apolitique que doit revêtir le règlement des problèmes des réfugiés, des rapatriés et des personnes déplacées, ainsi que de faire en sorte que ce caractère soit strictement respecté par les autorités des pays d'origine et des pays d'asile, de même que par les autres parties intéressées,

*Appréciant* l'œuvre que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et le Programme des Nations Unies pour le développement ont accomplie en coopération avec les gouvernements des pays touchés, lors de la préparation de la Conférence, aussi bien qu'au cours

de la Conférence elle-même et lors des réunions du Comité de suivi de la Conférence internationale sur les réfugiés d'Amérique centrale,

*Ayant connaissance* des réductions apportées au budget du Haut Commissariat dans la région, qui ont un effet très préjudiciable tant sur les populations bénéficiaires que sur les politiques définies dans le cadre de l'accord conclu lors de la réunion au sommet Esquipulas II et lors de la Conférence internationale sur les réfugiés d'Amérique centrale en vue de trouver une solution,

*Prenant en considération* la priorité que le Plan spécial de coopération économique pour l'Amérique centrale<sup>151</sup> assigne à la partie du programme d'urgence qui vise à promouvoir les activités axées sur la solution du problème des réfugiés, des personnes déplacées et des rapatriés,

*Considérant* que la recherche de solutions transcende le cadre des activités d'urgence et qu'elle est liée à divers aspects du développement de la région et de l'aide aux populations déplacées dans les pays d'origine et les pays d'asile que touche directement la présence massive de réfugiés,

*Considérant également* que les commissions tripartites, composées de représentants des pays d'asile, du pays d'origine et du Haut Commissariat, constituent un mécanisme adéquat pour résoudre le problème des réfugiés et qu'il importe que leur soit apporté l'appui voulu pour leur permettre de poursuivre l'exécution des programmes de rapatriement librement consenti déjà entrepris, dans des conditions telles que puisse être assurée la sécurité des réfugiés et de leurs biens,

*Considérant en outre* que les solutions aux problèmes des réfugiés, des rapatriés et des personnes déplacées font partie intégrante des efforts de paix, de démocratisation et de développement déployés dans la région par chacun des gouvernements,

1. *Se déclare profondément satisfaite* du succès de la Conférence internationale sur les réfugiés d'Amérique centrale ainsi que de l'adoption par acclamation de la Déclaration et du Plan d'action concerté en faveur des réfugiés, rapatriés et personnes déplacées d'Amérique centrale<sup>143</sup>;

2. *Accueille avec satisfaction* les orientations, buts et objectifs du Plan d'action concerté qu'elle considère comme un point de départ prometteur pour les activités futures et réaffirme en conséquence sa volonté de contribuer à l'instauration d'une paix stable et durable en Amérique centrale;

3. *Se félicite* de la mise en place des mécanismes de suivi et de coordination à l'échelon national conformément au Plan d'action concerté, ainsi que de l'établissement de projets dans le cadre des stratégies définies par chaque gouvernement et du rang de priorité qui leur est attribué;

4. *Prie* le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés d'appuyer, en étroite collaboration avec les gouvernements des pays touchés et le Comité de suivi de la Conférence internationale sur les réfugiés d'Amérique centrale, le Programme des Nations Unies pour le développement et les organes, institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies, la tenue de réunions de suivi du Plan d'action concerté, afin que ces réunions aient lieu dans les meilleurs délais;

5. *Note avec intérêt* que le Comité de suivi doit tenir sa première réunion durant la première semaine de mars 1990 et engage les pays participants à réserver un accueil

<sup>149</sup> A/42/521-S/19085, annexe; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-deuxième année, Supplément de juillet, août et septembre 1987*, document S/19085.

<sup>150</sup> Voir A/44/451-S/20778; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-quatrième année, Supplément de juillet, août et septembre 1989*, document S/20778.

<sup>151</sup> A/42/949, annexe

favorable aux projets d'assistance présentés par les pays d'Amérique centrale, dont le Belize, et le Mexique;

6. *Exhorte* les Etats Membres et les organes, institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies, ainsi que les organisations régionales et sous-régionales, intergouvernementales et non gouvernementales qui prennent part à l'œuvre humanitaire accomplie en faveur des réfugiés d'Amérique centrale à poursuivre et à intensifier leur assistance et leur soutien aux pays touchés en vue de traduire les orientations et les buts et objectifs du Plan d'action concerté en réalisations concrètes et d'assurer les activités de suivi;

7. *Prie instamment* les pays coopérants et les organismes compétents des Nations Unies d'aider à rétablir l'équilibre écologique des zones des pays d'asile touchées par la présence massive de réfugiés, en vue d'assurer les conditions de développement voulues aux populations de ces zones;

8. *Invite* la communauté internationale à faire en sorte que les activités de coopération visant à résoudre le problème des réfugiés soient entreprises en tenant compte aussi bien du sacrifice que les pays d'asile consentent en s'ouvrant aux flux massifs de réfugiés que de l'effort fait par les pays d'origine pour créer des conditions qui facilitent le retour de leurs ressortissants;

9. *Invite également* la communauté internationale à accroître son aide aux pays d'asile et aux pays d'origine des réfugiés d'Amérique centrale, afin que ces pays soient mieux à même de fournir les moyens et les services voulus pour résoudre le problème des réfugiés, des rapatriés et des personnes déplacées, conformément aux programmes nationaux de développement;

10. *Sait gré* au Secrétaire général, au Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et au Programme des Nations Unies pour le développement d'avoir apporté leur concours à l'organisation de la Conférence;

11. *Exprime sa préoccupation* devant les réductions apportées au budget du Haut Commissariat dans la région, qui ont un effet très préjudiciable tant sur les populations bénéficiaires que sur les politiques définies par la Conférence et par chaque gouvernement en vue de résoudre le problème, et insiste pour que soit rétabli le budget initialement prévu;

12. *Exprime sa gratitude* au peuple et au Gouvernement guatémaltèques pour l'hospitalité qu'ils ont offerte à la Conférence;

13. *Prie* le Secrétaire général, agissant en collaboration avec le Haut Commissaire, de rendre compte au Conseil économique et social, lors de sa seconde session ordinaire de 1990, et à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-cinquième session, de l'application de la présente résolution.

82<sup>e</sup> séance plénière  
15 décembre 1989

#### 44/140. Application de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 33/168 du 20 décembre 1978, 35/195 du 15 décembre 1980, 36/132 du 14 décembre 1981, 36/168 du 16 décembre 1981, 37/168 du 17 décembre 1982, 37/198 du 18 décembre 1982, 38/93 et 38/122 du 16 décembre 1983, 39/141 et 39/143 du 14 décembre 1984, 40/120, 40/121 et 40/122 du 13 décembre 1985,

41/125, 41/126 et 41/127 du 4 décembre 1986, 42/111, 42/112 et 42/113 du 7 décembre 1987 et 43/120 du 8 décembre 1988, ainsi que toutes autres dispositions pertinentes.

*Notant* que ces résolutions ont conduit à l'adoption, le 19 décembre 1988, de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes<sup>152</sup> par une conférence de plénipotentiaires réunie par l'Organisation des Nations Unies à Vienne, du 25 novembre au 20 décembre 1988,

*Réaffirmant* l'importance que la Convention revêt pour ce qui est d'améliorer la coopération internationale dans ce domaine et de renforcer encore les instruments internationaux existants en matière de contrôle des stupéfiants et des substances psychotropes, à savoir la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, telle que modifiée par le Protocole de 1972 portant amendement de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961<sup>153</sup>, et la Convention sur les substances psychotropes de 1971<sup>154</sup>,

*Prenant note avec satisfaction* du large appui apporté à la Convention, y compris par voie de signature et de ratification,

*Encourageant* la Commission des stupéfiants à commencer l'examen des mesures qui pourraient être recommandées aux gouvernements en vue de l'application de la Convention,

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général sur les résultats de la conférence de plénipotentiaires<sup>155</sup>,

1. *Remercie* le Secrétaire général pour son rapport sur les résultats de la conférence de plénipotentiaires qui a adopté la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes à Vienne;

2. *Remercie également* les Etats qui ont participé à l'élaboration et à l'adoption de la Convention;

3. *Prie instamment* les Etats qui ne l'ont pas encore fait de signer et de ratifier rapidement la Convention afin qu'elle entre en vigueur le plus tôt possible;

4. *Prie de même instamment* les Etats de prendre les mesures législatives et administratives voulues pour rendre leur droit interne compatible avec l'esprit et l'objet de la Convention;

5. *Invite* les Etats, dans la mesure où ils le peuvent, à appliquer provisoirement les dispositions de la Convention en attendant qu'elle entre en vigueur pour chacun d'eux;

6. *Prie* le Secrétaire général de modifier la section du questionnaire utilisé pour les rapports annuels, relative à l'application des traités internationaux, de manière que la Commission des stupéfiants puisse, lors de ses sessions ordinaires ou extraordinaires, examiner les mesures que les Etats auront prises pour ratifier, accepter, approuver ou confirmer officiellement la Convention;

7. *Invite* la Commission des stupéfiants, en sa qualité de principal organe directeur de l'Organisation des Nations Unies dans ce domaine, à indiquer les mesures qu'il convient de prendre avant que la Convention n'entre en vigueur;

8. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que soient affectées à la Division des stupéfiants du Secrétariat et au secrétariat de l'Organe international de contrôle des stupé-

<sup>152</sup> E/CONF.82/15.

<sup>153</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 976, n° 14152.

<sup>154</sup> *Ibid.*, vol. 1019, n° 14956.

<sup>155</sup> A/44/572.